

Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (Ordonnance sur les chemins de fer, OCF)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1^{bis}

^{1bis} Ils doivent être protégés de toute menace, attaque ou intervention abusive à l'aide de tous les moyens organisationnels et techniques proportionnés.

Art. 8, al. 4 et 8

⁴ *Ne concerne que le texte allemand*

⁸ Sur certains tronçons d'exploitation frontalière visés à l'annexe 8, il peut octroyer des autorisations d'exploiter compte tenu de l'autorisation d'exploiter étrangère ou reconnaître des autorisations d'exploiter étrangères, même sans accord bilatéral relatif à la reconnaissance mutuelle d'autorisations.

Art. 12, al. 4,

⁴ Les utilisateurs du réseau sont tenus de respecter les prescriptions d'exploitation qui contiennent des règles en rapport avec l'utilisation des tronçons. En font partie les règles concernant:

- a. la mise en œuvre des charges relevant du droit public;
- b. la puissance de freinage (frein d'immobilisation compris) requise pour une vitesse donnée ainsi que les forces longitudinales et transversales autorisées;
- c. l'utilisation des véhicules moteurs thermiques dans les tunnels;
- d. le profil d'espace libre à observer;
- e. la masse par essieu et la masse par mètre;
- f. la circulation de véhicules avec un grand empattement et des trains très longs;
- g. le captage maximal de la ligne de contact;
- h. la langue de service à employer;
- i. la compatibilité électromagnétique.

Art. 14, al. 2

² L'exploitant au sens de l'art. 46 doit remettre la direction technique des opérations relatives aux installations électriques, aux éléments électriques de véhicules, de trolleybus et d'installations de trolleybus à une personne compétente au bénéfice d'une formation de base en électrotechnique (apprentissage professionnel, formation équivalente en entreprise ou études dans le domaine électrotechnique), qui a l'expérience du travail sur les installations à courant fort et qui connaît les spécificités locales et les mesures de protection à prendre.

Art. 15f, al. 1, note de bas de page

¹ Le service d'attribution des sillons tient un registre des informations requises pour la circulation sur l'infrastructure qui satisfait aux exigences de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/777² (registre de l'infrastructure).

RS

¹ RS 742.141.1

² Règlement d'exécution (UE) 2019/777 de la Commission du 16 mai 2019 relatif aux spécifications communes du registre de l'infrastructure ferroviaire et abrogeant la décision d'exécution 2014/880/UE de la Commission, JO L 139 du 27.5.2019, p. 312; modifié en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2023/xxx du xx.x.2023, JO L xxx du xx.x.2023, p. xxx.

Art. 15g, al. 1, note de bas de page

¹ L'OFT fournit au registre européen des types de véhicules ferroviaires autorisés les données visées à l'annexe II de la décision d'exécution 2011/665/UE³ dans les délais indiqués à l'annexe I de ladite décision d'exécution.

Art. 34, al. 1 et 2

¹ Les gares seront aménagées de manière que les voies de circulation puissent être parcourues à la vitesse autorisée sur le tronçon.

² Ne concerne que le texte allemand

Art. 47, al. 1

¹ Les véhicules doivent être conçus, construits, exploités et entretenus de façon à permettre, sur l'infrastructure en question, une exploitation ferroviaire sûre, fiable et limitant l'usure.

Art. 50, al. 2, 1^{re} phrase

² Les véhicules moteurs et les voitures de commande doivent être équipés d'un dispositif de sécurité et d'un système de contrôle de la marche des trains. ...

Art. 54, al. 1

¹ La sécurité des véhicules et des convois des chemins de fer à crémaillère contre le risque de déraillement doit être garantie dans tous les cas extrêmes pouvant se produire sur l'ensemble du tronçon. Il y a lieu de respecter notamment les exigences concernant:

- a. la sécurité anti-déraillement;
- b. l'engrènement.

Art. 74, 1^{re} phrase

Seul le personnel chargé du service, des contrôles ou des travaux d'entretien est autorisé à se trouver sur les lieux d'intervention importants du point de vue de la sécurité, tels que les postes de travail du personnel ferroviaire, les locaux techniques et les cabines de conduite. ...

Art. 76, al. 1, let. a, et 2

¹ La vitesse de marche maximale est fixée en fonction des données suivantes:

- a. les caractéristiques du tronçon;

² Le DE TEC fixe les vitesses maximales admises en général sur les tronçons non interopérables.

Art. 77, al. 1 et 3

¹ Le bon fonctionnement du frein automatique sera contrôlé après la formation de chaque train et après chaque modification ultérieure de la composition du train.

³ Le DE TEC fixe les règles concernant les freins sur les tronçons non interopérables.

Art. 83g, al. 2

Abrogé

Art. 83j Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les véhicules moteurs équipés de convertisseurs de fréquences doivent être transformés avant le 31 décembre 2025 de sorte qu'ils aient un comportement passif par rapport au réseau de courant de traction à une fréquence supérieure à 87 Hertz.

² Les fonctions importantes pour la sécurité des véhicules existants des chemins de fer à crémaillère doivent être conçues ou mises à niveau de manière redondante avant le 30 juin 2026, dans la mesure où cela est techniquement réalisable.

II

Les annexes 6 à 8 sont remplacées conformément au texte ci-joint.

III

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire⁴ est modifiée comme suit:

³ Décision d'exécution 2011/665/UE de la Commission du 4 octobre 2011 relative au registre européen des types de véhicules ferroviaires autorisés, JO L 264 du 8.10.2011, p. 32, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16.5.2019, JO L 139 I du 27.5.2019, p.108; modifiée en dernier par le règlement d'exécution (UE) 2023/xxx de la Commission du xx.x.2023, JO L xxx du xx.x.2023, p. xxx.

⁴ SR 742.122

Annexe 2

Abrogée

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Réseau principal interopérable

Lausanne–Vevey
Vevey–Les Paluds (bif.)–St-Maurice
St-Maurice–Martigny
Martigny–Sierre–St. German (bif.)
St. German (bif.)–Visp–Brig
Brig–frontière–Iselle (–Domodossola)
Genève–Aéroport–St-Jean (bif.)
St-Jean (bif.)–Genève
St-Jean (bif.)–Jonction (bif.)–Chêne-Bougeries (frontière)
Genève–Châtelaine (bif.)–La Plaine-Front. (–Bellegarde)
Châtelaine (bif.)–Jonction (bif.)
Genève–Genève-Eaux-Vives–Chêne-Bougeries (frontière)
Genève–Morges–Lonay–Préverenges
Lonay–Préverenges–Denges-Echandens
Denges-Echandens–Renens VD
Renens VD–Lausanne
Lonay–Préverenges–Lausanne-Triage
Lausanne-Triage–Renens VD
Lausanne-Triage–Bussigny
Daillens (bif.)–Le Day
Le Day–Vallorbe
Vallorbe–Frontière (–Frasne)
Denges-Echandens–Lécheires (bif.)
Lécheires (bif.)–Bussigny
Renens VD–Lausanne Sébeillon–Lausanne
Renens VD–Bussigny
Bussigny–Cossonay–Daillens (bif.)
Daillens (bif.)–Chavornay
Chavornay–Yverdon
Yverdon–Auvornier
Auvornier–Neuchâtel-Vauseyon
Neuchâtel-Vauseyon–Neuchâtel
Neuchâtel–Cornaux–Biel/Bienne
Basel SBB–Ruchfeld (bif.)
Lausanne–Puidoux
Puidoux–Palézieux
Palézieux–Romont
Romont–Fribourg/Freiburg
Fribourg/Freiburg–Flamatt
Flamatt–Bern Weyeremannshaus–Bern
Biel/Bienne–Biel/Bienne RB
Biel/Bienne RB–Biel Mett (bif.)
Bern–Bern Wylerfeld–Wankdorf (bif.)–Ostermundigen
Ostermundigen–Gümligen
Gümligen–Thun
Löchligut (bif.)–Wankdorf (bif.)–Ostermundigen
Spiez–Wengi-Ey (bif.)
Wengi-Ey (bif.)–Frutigen

Frutigen–Lötschberg-Tunnel–Brig
Wengi-Ey (bif.)–Frutigen Nordportal (bif.)
Frutigen Nordportal (bif.)–Lötschberg-Basistunnel–St. German (bif.)
Frutigen–Frutigen Nordportal (bif.)
Thun–Spiez
Biel/Bienne–Biel Mett (bif.)
Biel Mett (bif.)–Lengnau
Lengnau–Solothurn West
Solothurn West–Solothurn
Solothurn–Niederbipp
Niederbipp–Oensingen
Oensingen–Olten
Solothurn–Ausbaustrecke–Wanzwil (bif.)
Bern–Bern Wylerfeld–Löchligut (bif.)
Löchligut (bif.)–Zollikofen
Zollikofen–Mattstetten (bif.)
Mattstetten (bif.)–Burgdorf
Burgdorf–Herzogenbuchsee–Langenthal
Langenthal–Rothrist
Rothrist–Aarburg-Oftringen–Olten
Löchligut (bif.)–Grauholz-Tunnel–Äspli (bif.)
Äspli (bif.)–Neubaustrecke–Wanzwil (bif.)
Wanzwil (bif.)–Rothrist
Rothrist–Born-Tunnel–Olten
Äspli (bif.)–Mattstetten (bif.)
Rothrist–Kriegsschleife–Zofingen
Basel SBB–MuttENZ
MuttENZ–Pratteln
Pratteln–Liestal
Liestal–Sissach
Sissach–Hauenstein-Basistunnel–Olten Nord (bif.)
Olten Nord (bif.)–Olten
MuttENZ–Adler-Tunnel–Liestal
Basel SBB RB–Birsfelden Hafen
Basel SBB RB–Gellert (bif.)–limite infrastructurelle CFF–Basel Bad Bf
Basel Bad Bf–Basel Bad Bf RB W 568
Basel Bad Bf RB W 568– limite infrastructurelle HBS–Basel Kleinhüningen Hafen
Basel Bad Bf RB W 568–Basel Bad Rbf frontière
MuttENZ–Gellert (bif.)
Pratteln–Basel SBB RB
Basel SBB RB–Ruchfeld (bif.)
Basel SBB RB–Basel SBB GB
Basel SBB GB–Basel SBB
Ruchfeld (bif.)–Basel GB
Olten–Aarburg-Oftringen–Zofingen
Zofingen–Sursee
Sursee–Hübeli (bif.)–Emmenbrücke
Emmenbrücke–Fluhmühle (bif.)–Gütsch (bif.)–Luzern
Olten Nord (bif.)–ligne de liaison–Olten Ost (bif.)–Dulliken
Basel SBB–Basel St. Johann
Basel St. Johann–Basel St. Johann Hafen
Basel St. Johann–frontière (–St-Louis)

Basel SBB–Gellert (bif.)– limite infrastructurelle CFF–Basel Bad Bf
Weil am Rhein frontière–Basel Bad Bf
Basel Bad Bf–Grenzach frontière
Basel Bad Bf–Riehen frontière
Olten–Olten Ost (bif.)–Dulliken
Dulliken–Aarau
Däniken Ost–Eppenbergtunnel–Wöschnau
Aarau–Rupperswil
Rupperswil–Brugg AG
Immensee–Arth-Goldau
Arth-Goldau–Rynächt
Rynächt–Gotthardbasistunnel–Pollegio Nord
Pollegio Nord–Giubiasco
Giubiasco–Galleria Mte Ceneri–Taverne-Torricella
S. Antonino/Giubiasco ovest–Galleria di base Mte Ceneri–Vezia (bif.)
Taverne-Torricella–Lugano
Lugano–Mendrisio–Balerna
Balerna–Chiasso
Giubiasco–Cadenazzo
Cadenazzo–Ranzo-S. A.–frontière (–Pino-T.–Luino)
Taverne-Torricella–Lugano Vedeggio
Balerna–Chiasso Sm
Rupperswil–Lenzburg
Lenzburg–Gexi (bif.)
Gexi (bif.)–Othmarsingen
Othmarsingen–Gruemet (bif.)
Mägenwil–Birr
Gruemet (bif.)–Heitersberg-Tunnel–Killwangen-Spreitenbach
Gexi (bif.)–Henschiken
Henschiken–Wohlen
Wohlen–Rotkreuz
Rotkreuz–Immensee
Henschiken–Othmarsingen
Othmarsingen–Lupfig
Lupfig–Brugg Süd (bif.)
Brugg Süd (bif.)–Brugg AG
Brugg Nord (bif.)–ligne de liaison–Brugg Süd (bif.)
Thalwil–Zimmerberg-Tunnel–Sihlbrugg
Sihlbrugg–Albis-Tunnel–Zug
Rotkreuz–Fluhmühle (bif.)–Gütsch (bif.)–Luzern
Arth-Goldau–Zug
Pratteln–Stein-Säckingen
Stein-Säckingen–Bözberg-Tunnel–Brugg Nord (bif.)
Brugg Nord (bif.)–Brugg AG
Zürich Altstetten–Zürich Herdern–Zürich Vorbahnhof Nord–Zürich HB
Würenlos–Killwangen-Spreitenbach
Killwangen-Spreitenbach–Rangierbahnhof Limmattal
Rangierbahnhof Limmattal–Dietikon
Dietikon–Zürich Mülligen–Zürich Altstetten
Zürich Altstetten–Hard (bif.)–Zürich Oerlikon
Killwangen-Spreitenbach–Zürich Altstetten
Zürich Altstetten–Zürich HB

Zürich Altstetten–Zürich Hardbrücke–Zürich HB (Gl. 41-44)
Zürich Altstetten–Zürich GB
Zürich GB–Zürich Aussersihl (bif.)
Wallisellen–Zürich Oerlikon
Zürich Oerlikon–Zürich Wipkingen–Zürich HB
Winterthur–Effretikon
Effretikon–Hürlistein (bif.)–Bassersdorf
Bassersdorf–Zürich Flughafen–Opfikon (bif.)
Brüttenertunnel (Bassersdorf/Dietlikon – Tössmühle (Winterthur))
Opfikon (bif.)–Zürich Oerlikon
Zürich Oerlikon–Hard (bif.)–Zürich Hardbrücke–Zürich HB
Effretikon–Hürlistein (bif.)–Dietlikon
Dietlikon–Wallisellen
Opfikon (bif.)–Kloten–Bassersdorf
Schaffhausen–Neuhausen
Neuhausen–Eglisau
Eglisau–Bülach
Bülach–Oberglatt
Oberglatt–Glattbrugg
Glattbrugg–Zürich Oerlikon
Zürich Oerlikon–Hard (bif.)–Zürich Hardbrücke–Zürich HB (Gl. 41-44)
Zürich Oerlikon–Weinbergtunnel–Zürich HB (Gl. 31–34 und A-Gruppe) (Durchmesserlinie)
Glattbrugg–Opfikon Süd (bif.)–Zürich Seebach
Schaffhausen–limite infrastructurelle gare commune–Thayngen frontière
St. Margrethen–frontière (–Lustenau)
Winterthur–Winterthur Grüze–Wil
Wil–Gossau SG
Gossau SG–St. Gallen
St. Gallen–St. Gallen St. Fiden
St. Gallen St. Fiden–Rorschach
Rorschach–St. Margrethen
Zürich HB–Zürich Aussersihl (bif.)
Zürich HB (voies 31 à 34 et faisceau A)–Kohlendreieckbrücke–Zürich Vorbahnhof–Letzigrabenbrücke–Zürich Altstetten (ligne diamétrale)
Zürich Aussersihl (bif.)–Zürich Wiedikon
Zürich Wiedikon–Thalwil
Zürich Aussersihl (bif.)–Zimmerberg-Basistunnel–Litti

Spécifications techniques d'interopérabilité

1. Règlement (UE) n° 1299/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant les spécifications techniques d'interopérabilité relatives au sous-système «*Infrastructure*» du système ferroviaire dans l'Union européenne, JO L 356 du 12.12.2014, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) du xx.x.2023, JO L xxx du xx.x.2023, p. xx.
2. Règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission du 5 mai 2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «*applications télématiques au service des voyageurs*» du système ferroviaire transeuropéen, JO L 123 du 12.5.2011, p. 11; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/775 de la Commission du 16 mai 2019, JO L 139 I du 27.5.2019, p. 103.
3. Règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «*contrôle-commande et signalisation*» du système ferroviaire dans l'Union européenne, JO L 158 du 15.6.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) du xx.x.2023, JO L xxx du xx.x.2023, p. xx.
4. Règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «*Exploitation et gestion du trafic*» du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE, version du JO L 139 I du 27.5.2019, p. 5; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) du xx.x.2023, JO L xxx du xx.x.2023, p. xx.
5. Règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «*matériel roulant – wagons pour le fret*» du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE de la Commission, JO L 104 du 12.4.2013, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) du xx.x.2023, JO L xxx du xx.x.2023, p. xx.
6. Règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, JO L 356 du 12.12.2014, p. 110; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) du xx.x.2023, JO L xxx du xx.x.2023, p. xx.
7. Règlement (UE) n° 1301/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant les spécifications techniques d'interopérabilité relatives au sous-système «*énergie*» du système ferroviaire de l'Union, JO L 356 du 12.12.2014, p. 179; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) du xx.x.2023, JO L xxx du xx.x.2023, p. xx.
8. Règlement (UE) n° 1302/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «*matériel roulant*» – «*Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers*» du système ferroviaire dans l'Union européenne, JO L 356 du 12.12.2014, p. 228; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) du xx.x.2023, JO L xxx du xx.x.2023, p. xx.
9. Règlement (UE) n° 1303/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires du système ferroviaire de l'Union européenne, JO L 356 du 12.12.2014, p. 394; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/776 du 16.5.2019, JO L 139 I du 27.5.2019, p. 108.
10. Règlement (UE) n° 1304/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «*Matériel roulant – bruit*», modifiant la décision 2008/232/CE et abrogeant la décision 2011/229/UE, JO L 356 du 12.12.2014, p. 421; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) du xx.x.2023, JO L xxx du xx.x.2023, p. xx.
11. Règlement (UE) n° 1305/2014 de la Commission du 11 décembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «*Applications télématiques au service du fret*» du système ferroviaire de l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) n° 62/2006 de la Commission, JO L 356 du 12.12.2014, p. 438; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/778 du 16.5.2019, JO L 139 I du 27.5.2019, p. 356.

Tronçons d'exploitation frontalière

1. Basel Bad Bf – frontière (– Weil am Rhein)
2. Basel Bad Bf – frontière (– Basel Bad Rbf)
3. Basel Bad Bf – Basel SBB
4. Basel Bad Bf – Basel RB
5. Basel RB-Nordkopf – Basel St. Jakob – Basel GB – Basel SBB
6. Basel Bad Bf – frontière (– Grenzach)
7. Basel Bad Bf – frontière (– Lörrach)
8. Kreuzlingen – frontière (– Konstanz)
9. Kreuzlingen Hafen – frontière (– Konstanz)
10. Kreuzlingen – Kreuzlingen Hafen
11. Schaffhausen – frontière (– Gottmadingen)
12. Schaffhausen – frontière (– Erzingen [Baden])
13. St. Margrethen – frontière (– Lustenau)
14. Buchs SG – frontière (– Schaan-Vaduz)
15. Basel SBB – Basel St. Johann – frontière (– Saint-Louis)
16. Vallorbe – Frontière (– Les Longevilles Rochejean)
17. Genève – Genève La Praille – Chêne-Bourg – frontière (– Annemasse)
18. Genève – La Plaine – frontière (– Bellegarde)
19. Genève La Praille – La Plaine – frontière (– Bellegarde)
20. Chiasso Viaggiatori – frontière (– Como/Galleria Monte Olimpino II)
21. Chiasso Smistamento – frontière (– Como/Galleria Monte Olimpino II)
22. Locarno – frontière (– Ribellasca)